

**PLAN D'APPROVISIONNEMENT  
PRÉVISIONS D'ADDITIONS DE CLIENTS ET DE CROISSANCE DES VOLUMES  
PROJETS D'EXPANSION**

**Référence(s) :**

- i) B-0200, Gi-29 doc 1, pages 3 à 5.
- ii) B-0161, Gi-17 doc 1, page 3.
- iii) B-0215, Gi-31 doc 3, page 1, lignes 7 et 8.

**Préambule(s) :**

- i) À la référence i), Gazifère présente ses nombres moyens de clients, réels ou prévus, pour les années 2016 à 2018 (Tableau page 3) et énumère différents projets d'expansion de son réseau de distribution, en déploiement, en préparation, ou prévus.
- ii) À la référence ii), Gazifère présente les volumes de vente et les économies d'énergie prévus sur l'horizon de son Plan d'approvisionnement 2018-2020.
- iii) À la référé.rence iii), Gazifère présente le sommaire de ses ventes et livraisons de gaz pour la CT 2017, l'année de base (2017 4+8) et l'année témoin (2018) par secteur de clientèle.

**Demandes :**

- 1.1** L'ACEFO s'interroge sur la nature des données présentées à titre de nombre moyen de clients (2016-2018) au Tableau de la référence i) (page 3) et sur la validité des additions nettes de clients qui résulteraient d'un calcul par différence interannuelle entre ces données.  
  
Veuillez confirmer qu'il s'agit bien du nombre moyen de clients réel pour 2016, compte tenu du nombre réel de clients au 31 décembre 2016, soit 41 620, présenté aux pièces B-0212 et B-0381.
- 1.2** Toujours au tableau de la page 3 de la référence i), en ce qui concerne l'année 2017, veuillez valider le nombre moyen de clients indiqué (42 329) considérant que le nombre moyen de clients prévu lors du DT 2017 était de 41 999 et que le nombre de clients prévu au 31 décembre était de 42 383 (R-3969-2016 phase 2, B-0111).
- 1.3** Si les résultats sont connus, veuillez indiquer le nombre réel de clients au 31 décembre 2017. Veuillez également indiquer les pertes réelles de clients de l'année 2017. Dans la négative, veuillez indiquer quand ces données réelles seront disponibles.

- 1.4** Toujours au tableau de la page 3 de la référence i), veuillez noter que le nombre de 43 128 clients indiqué pour l'année 2018 n'est pas le nombre moyen de clients prévus mais plutôt le nombre de clients prévu au 31 décembre 2018 (B-0210). Le nombre moyen de clients prévus en 2018 est plutôt de 42 701.

Veuillez vérifier l'ensemble des données présentées au tableau de la page 3 de la référence i) et y apporter les corrections requises de sorte que les nombres de clients indiqués permettent un calcul approprié des additions nettes de clients.

- 1.5** Concernant les projets d'expansion en cours et en préparation mentionnés aux pages 3 à 5 de la référence i),

**1.5.1** Veuillez indiquer le nombre de nouveaux clients qui se sont ajoutés et s'ajouteront suite au raccordement de la municipalité de Chelsea en 2017.

**1.5.2** Veuillez indiquer quel est le potentiel de nouveaux clients associé au « *projet additionnel dans la municipalité de Chelsea* » auquel Gazifère travaille actuellement.

**1.5.3** Veuillez indiquer le nombre et les caractéristiques (catégories) des nouveaux clients que Gazifère prévoit raccorder advenant la réalisation de son projet d'extension vers la municipalité de Thurso.

**1.5.4** Veuillez indiquer le nombre et les caractéristiques (catégories) des nouveaux clients que Gazifère prévoit raccorder advenant la réalisation de son projet Le Plateau Phases 52-53.

- 1.6** Veuillez préciser si (et, le cas échéant, dans quelle mesure) Gazifère a tenu compte de ces ajouts de clients dans les prévisions des volumes de vente de son Plan d'approvisionnement 2018-2020 (référence ii).

- 1.7** Veuillez préciser si (et, le cas échéant, dans quelle mesure) Gazifère a tenu compte de la décroissance des volumes moyens consommés par la clientèle existante des secteurs résidentiel et commercial dans la prévision des volumes de vente de son Plan d'approvisionnement.

- 1.8** L'ACEFO observe que les volumes totaux de vente indiqués pour l'année de base (2017 4+8) à la pièce B-0215, soit 168 382 ( $10^3\text{m}^3$ ), sont nettement inférieurs aux volumes prévus lors du DT 2017 (169 944).

L'ACEFO remarque également que les volumes de vente prévus au Plan d'approvisionnement pour l'année 2018, soit 168 871 ( $10^3\text{m}^3$ ), ne seraient en hausse que de 0,3 % par rapport au niveau de 2017 (4+8) (168 871 / 168 382).

- 1.8.1** Veuillez commenter les deux constats faits par l'ACEFO (ci-dessus, en 1.8), d'une part en expliquant notamment la faiblesse des volumes prévus pour l'année de base (2017 4+8) par rapport à la prévision du dossier tarifaire 2017 et, d'autre part, en expliquant la faible croissance des volumes prévue en 2018 (Plan d'approvisionnement) par rapport au niveau de l'année de base.
- 1.8.2** Veuillez présenter distinctement les facteurs qui expliquent la croissance relativement plus importante des volumes de vente prévus au secteur résidentiel en 2018 ( $67\,394\,10^3\text{m}^3$ ) par rapport aux résultats attendus pour l'année de base 2017 4+8 ( $66\,346\,10^3\text{m}^3$ ), soit 1,58 %. (voir B-0215, ligne 8, colonne 3 vs colonne 2).
- 1.8.3** Si les résultats sont connus, veuillez indiquer les volumes de vente réels pour l'année 2017. Dans la négative, veuillez indiquer quand ces données réelles seront disponibles.

## CHANGEMENT DE MÉTHODE D'ALLOCATION DES COÛTS DES CONDUITES PRINCIPALES ET INCIDENCES TARIFAIRES

### Référence(s) :

- i) B-0200, Gi-29 doc 1, page 18, lignes 15 à 17.
- ii) R-3969-2016 phase 2, A-0042, D-2017-028, paragraphe 391.
- iii) R-3969-2016 phase 2, B-0251, Gi-36 doc 1, page 15-16, réponse 8.3.
- iv) B-0302, B-0303 et B-0304 vs B-0335, B-0336 et B-0337.
- v) B-0306, B-0307 et B-0310 vs B-0339, B-0340 et B-0343.
- vi) B-0301, B-0313, B-0334 et B-0338.

### Préambule(s) :

- i) À la référence i), Gazifère indique qu'elle « demande d'appliquer, dès l'année tarifaire 2018, un ajustement à la méthode d'allocation des coûts des conduites basse pression. »  
(nous soulignons)
- ii) À la référence ii), on lit :  
« La Régie prend acte de la proposition de Gazifère et lui demande de la soumettre pour évaluation dans le dossier tarifaire 2018. »  
(nous soulignons)

- iii) À la référence iii), en réponse à la question 8.3 de l'ACIG, Gazifère indique que le tarif 125 de EGD a été conçu pour des consommateurs de gaz naturel de très gros calibre, chacun d'eux représentant à la pointe une capacité deux fois plus importante que l'ensemble de la franchise de Gazifère, et pour éviter des « *by-pass applications within EGD franchise area by extra large natural gas power generating plants.* »
- iv) La comparaison des groupes de pièces mentionnés permet de prendre la mesure de l'impact des changements d'allocation proposés sur les tarifs de distribution.
- v) La comparaison des groupes de pièces mentionnés permet de prendre la mesure de l'impact des changements d'allocation proposés sur les tarifs totaux incluant le coût du gaz.
- vi) L'examen des pièces mentionnées à la référence vi) permet d'examiner le traitement accordé au revenu requis de distribution 2018 (sous la méthode d'allocation actuelle), les modifications proposées à l'allocation des coûts-capacité des conduites principales et les impacts du changement d'allocation proposé sur la répartition tarifaire du revenu requis de distribution et des revenus totaux.

**Demandes :**

- 2.1 Veuillez démontrer en quoi et dans quelle mesure la méthode actuelle d'allocation des coûts relatifs à la capacité des conduites principales produirait un résultat qui ne respecterait pas le principe de causalité des coûts et/ou résulterait en un « *rate design* » inapproprié.
- 2.2 Veuillez déposer, en format électronique, la version la plus récente de la carte du réseau de Gazifère.
- 2.3 Veuillez indiquer si la méthode d'allocation des coûts des conduites principales actuellement en vigueur a produit ou produit des effets tarifaires significativement défavorables ou discriminatoires envers certains clients ou groupes de clients.
- 2.4 Veuillez identifier toute condition particulière ou changement de contexte significatif qui serait survenu récemment et qui justifierait de procéder sans délai, dès 2018, à la mise en application du changement de méthode d'allocation proposé.
- 2.5 Veuillez décrire les besoins opérationnels et/ou les objectifs d'exploitation du réseau poursuivis par Gazifère lorsque le Distributeur a décidé d'utiliser des conduites de très haute pression pour une partie de son réseau.
- 2.5.1 Veuillez indiquer si certains clients de Gazifère seraient dans l'impossibilité d'être approvisionnés adéquatement en absence de conduites de très haute pression. Dans l'affirmative, veuillez indiquer le nombre de clients dans cette situation et leur localisation.

- 2.5.2** À l'exception des clients précédemment identifiés, le cas échéant, qui nécessitent la disponibilité de conduites à très haute pression, veuillez préciser les raisons pour lesquelles 154 clients, essentiellement des tarifs 1 et 2 (1 seul au tarif 9), sont raccordés directement à des conduites de très haute pression.
- 2.5.3** Veuillez indiquer si, en absence de conduites de très haute pression, Gazifère serait dans l'impossibilité de desservir une partie de ses clients actuels. Dans l'affirmative, veuillez identifier les zones de son réseau dont l'approvisionnement serait compromis, dans quelle mesure l'approvisionnement serait affecté (pointe seulement ?), le nombre et le type de clients dont l'approvisionnement serait affecté.
- 2.5.4** Veuillez indiquer si les conduites principales de Gazifère disposent d'une capacité suffisante pour alimenter l'un ou l'autre de ses clients interruptibles qui désirerait se prévaloir du service continu.
- 2.6** En ce qui concerne l'incidence de l'allocation des revenus requis de distribution et du changement de méthode d'allocation des coûts des conduites sur le tarif 2 de distribution, la compréhension de l'ACEFO est à l'effet que :
- Gazifère propose d'abord de récupérer 541 (000\$) à titre de déficit de revenu de distribution généré par le tarif 2;
  - Gazifère propose ensuite un changement de l'allocation des coûts de capacité des conduites principales qui a pour effet d'imposer au tarif 2 une charge additionnelle de 333,2 (000\$), principalement au bénéfice des tarifs 5 et 9;
  - constatant les effets du changement de méthode d'allocation sur le ratio R/C de distribution du tarif 9, Gazifère propose ensuite un ajustement à la hausse de 55 (000\$) du tarif 9 et un ajustement du même ordre, à la baisse, pour le tarif 2;
  - l'effet combiné de ces trois étapes produit une hausse de 820 (000\$) des revenus de distribution à récupérer du tarif 2, excluant les ajustements additionnels liés aux variations des composantes du coût du gaz.
- 2.6.1** Veuillez confirmer la compréhension de l'ACEFO et/ou apporter toute précision ou correction jugée utile.
- 2.6.2** Veuillez démontrer en quoi les variations des taux unitaires de distribution résultant des propositions de Gazifère, notamment celles du tarif 2 par rapport aux tarifs 5 et 9, respectent mieux la causalité des coûts que les résultats produits par la méthode d'allocation actuelle. (voir B-0343)
- 2.7** Veuillez indiquer en quoi, outre assurer la récupération d'une proportion minimale (0,65) des coûts de distribution normalement alloués au tarif 9, une correction a posteriori de 55 (000\$) des revenus générés par ce tarif résulterait d'une méthode d'allocation qui respecte la causalité des coûts.

- 2.8 Veuillez indiquer quelle situation est corrigée par l'élimination de la majeure partie des charges fixes mensuelles du tarif 5 (B-0336, ligne 19). S'agit-il uniquement de compenser des pertes de revenus reliées à une autre composante de ce tarif ?

## RÉVISION DE L'ALLOCATION DE CERTAINS COÛTS ENTRE LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES ET NON RÉGLEMENTÉES

### Référence(s) :

- i) B-0197, page 8, paragraphe 38.
- ii) B-0200, page 8, lignes 4 à 6.

### Préambule(s) :

- i) À la référence i), Gazifère indique qu'elle « *n'entend pas procéder, pour l'année tarifaire 2018, à une mise à jour des pourcentages d'allocation des coûts aux activités réglementées et non réglementées.* »
- ii) À la référence ii), Gazifère indique que, suite à sa restructuration interne, elle « *prévoit ajuster ces éléments de salaires dans le cadre du dossier tarifaire 2019 et proposer, si nécessaire, des changements au niveau des pourcentages d'allocation pour les activités réglementées et non réglementées de ces deux directions.* »

### Demandes :

- 3.1 Veuillez confirmer que, outre demander l'application à compter de 2018 des pourcentages d'allocation des coûts entre AR et ANR déjà approuvés par la décision D-2016-092, Gazifère ne soumet aucune nouvelle modification à l'allocation des couts entre AR et ANR dans le dossier actuel.
- 3.2 Veuillez indiquer si les ajustements ultérieurs aux pourcentages de coûts alloués aux AR et aux ANR se limiteront aux dépenses salariales touchées par la restructuration interne. Dans la négative, veuillez préciser les autres ajustements prévus.

## ALLOCATION DES COÛTS DES SERVICES RENDUS ENTRE COMPAGNIES AFFILIÉES

### Référence(s) :

- i) B-0197, pages 7 et 8, paragraphes 32 à 37.
- ii) B-0200, pages 9 à 12.

### Préambule(s) :

Aux références i) et ii), Gazifère demande que les coûts à allouer des catégories « *common stock-based compensation* » ainsi que « *D&O insurance* » soient établis, pour l'année 2015, conformément aux montants révisés par MNP dans son rapport ( Gi-24 doc 9), qu'ils soient ensuite ajustés en fonction de l'inflation pour les années 2016 à 2019 et annuellement par la suite, toujours en fonction de l'inflation.

Gazifère demande également que les autres catégories de coûts des services rendus entre compagnies affiliées ne fassent l'objet d'aucun ajustement sur une base annuelle mais soient révisés une fois aux cinq ans selon le modèle RCAM.

### Demandes :

- 4.1 Gazifère considère-t-elle que les variations des coûts des catégories « *common stock-based compensation* » et « *D&O Insurance* » sont suffisamment corrélées à l'inflation pour supporter la présomption qu'ils évoluent dans les mêmes proportions que l'inflation d'une année à l'autre ?
- 4.2 Gazifère propose-t-elle que l'ajustement annuel de ces deux catégories de coûts soit basé sur la moyenne des prévisions de l'inflation ?
- 4.3 Gazifère serait-elle disposée à créer et utiliser un compte d'écart pour comptabiliser les variations entre l'évolution réelle des coûts de ces services et l'inflation annuelle ?
- 4.4 Advenant que des variations importantes des coûts de certains des services rendus entre compagnies affiliées surviennent entre deux révisions selon le modèle RCAM proposées aux 5 ans, quel autre mode de traitement de ces coûts Gazifère serait-elle prête à considérer pour éviter que des écarts significatifs s'accumulent (qu'ils soient à l'avantage ou au désavantage des clients ou du Distributeur) ?